



## Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Israël

du 5 décembre 2017

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale<sup>2</sup>,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017<sup>4</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que l'État d'Israël doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

<sup>2</sup> Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

### Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 27 septembre 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 5 décembre 2017

La présidente: Karin Keller-Sutter

La secrétaire: Martina Buol

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 653.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1

<sup>4</sup> FF 2017 4591

